

FAQ CACES[®] 2020 - Certification

Le **Forum Aux Questions** relatif à l'application du **CACES[®]** rénové (dit CACES[®] 2020) comporte deux volets complémentaires : le **FAQ Utilisateurs** qui fournit les réponses aux questions les plus courantes posées par les employeurs et les conducteurs et ce **FAQ Certification** qui répond aux interrogations des acteurs de la certification (Cofrac, OC et OTC). Les deux volets sont parties intégrantes du référentiel de certification de la Cnam.

Dans ce document, R.3xx est le terme générique qui désigne les 6 recommandations CACES[®] R.372m, R.377m, R.383m, R.386, R.389 et R.390 ainsi que les certificats qui sont délivrés en référence à ces recommandations.

De même, R.4xx désigne les 8 recommandations CACES[®] R.482, R.483, R.484, R.485, R.486, R.487, R.489 et R.490 ainsi que les certificats correspondants.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le FAQ CACES[®] relatif à l'application des recommandations R.3xx reste consultable et téléchargeable sur la page : http://www.inrs.fr/default/dms/inrs/PDF/caces-faq/caces_faq.pdf

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.001	Toutes	Les recommandations mentionnent que les testeurs doivent être titulaires des CACES [®] R.4xx en cours de validité dans toutes les familles / catégories pour lesquelles ils réalisent des tests. Comment peuvent-ils obtenir ces CACES [®] avant le 1 ^{er} janvier 2020 ?	Les CACES [®] R.3xx dispensent de certains CACES [®] R.4xx, selon les dispositions mentionnées au paragraphe « Validité des CACES [®] R.3xx » de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée. Cette disposition s'applique aux testeurs comme à tous les autres conducteurs. - pour les CACES [®] dont la validité est de 5 ans, cette dispense est valable jusqu'à leur date d'échéance. - pour les CACES [®] R.372m, la dispense est limitée à 5 années après la date d'entrée en vigueur de la recommandation R.482 (c'est à dire jusqu'au 31 décembre 2024), les testeurs devront donc être titulaires des CACES [®] R.482 des catégories concernées avant le 1er janvier 2025.
C.002	R.489	Dans le tableau page 44 de la recommandation R.489, que signifie l'expression « dispositif de nivelage » exigé pour le quai des catégories 1A et 1B ?	Comme indiqué dans la brochure ED 6059 de l'INRS, le dispositif de jonction entre le quai et la remorque doit être de préférence un quai niveleur motorisé encastré, sinon un pont de liaison motorisé, ou à défaut un pont de liaison à manœuvre manuelle compensée. L'utilisation d'une plaque mobile de jonction - ou pont de liaison amovible - est à proscrire en raison des nombreux risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, vibrations transmises au conducteur, manutention et stockage de la plaque...).
C.003	R.485	Pour les épreuves pratiques de chargement / déchargement d'un camion par l'arrière des catégories 1 et 2 de la recommandation R.485, peut-on utiliser un pont de liaison amovible ou un hayon ?	Le quai doit de préférence être muni d'un dispositif de nivelage tel que défini dans la réponse à la question C.003 mais, comme mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 page 31 de la recommandation R.485, l'utilisation d'un pont amovible - ou plaque mobile de jonction - est acceptée. Dans ce cas l'OTC doit prendre toutes les dispositions utiles permettant de prévenir les risques qu'elle présente (chute entre quai et camion, perte de maîtrise du chariot lors du franchissement, manutention et stockage de la plaque...). <i>Nota: Le recours à un hayon est possible dans les limites prévues par sa notice d'instructions, ce qui exclut en général l'utilisation comme pont de jonction .</i>
C.004	R.485 R.489	Un chariot gerbeur à plate-forme rabattable (catégorie 1B de la recommandation R.489) peut-il être utilisé, avec la plate-forme repliée, pour réaliser les épreuves pratiques des CACES [®] R.485 ?	On ne peut réaliser les épreuves pratiques d'une famille / catégorie de CACES [®] qu'au moyen d'un équipement représentatif de cette catégorie, tel que défini dans l'annexe 1 de la recommandation R.4xx correspondante. Or un chariot gerbeur à plate-forme rabattable est un chariot de manutention à conducteur porté (cf. notas de l'annexe A1/1 en pages 18 et 19 de la recommandation R.489), il ne peut donc être utilisé pour les épreuves pratiques d'un CACES [®] R.485 (cf. « Equipements exclus » en page 18 de cette recommandation).

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.005	Toutes	De quels CACES® R.3xx les testeurs devront-ils être titulaires en 2020 afin de réaliser des tests pour les catégories des recommandations R.4xx qui n'existaient pas dans les recommandations R.3xx ?	<p>Pour les types d'équipements qui existaient déjà dans les recommandations R.3xx, se référer au paragraphe « Validité des CACES® R.3xx » de l'annexe 1 de la recommandation R.4xx concernée.</p> <p>Pour réaliser les test des nouvelles familles / catégories, les testeurs devront être titulaires des CACES® suivants (en respectant les exigences de la réponse à la question C.001) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - R.482 catégorie B1 : CACES® R.372m catégorie 2 ; - R.482 catégorie B2 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une foreuse ; - R.482 catégorie B3 : CACES® R.372m catégorie 2, complété par une attestation de formation « rail-route » et l'évaluation correspondante ; - R.486 catégorie C : CACES® R.386 catégories 1B et 3B, complétés par une formation « chargement - déchargement de PEMP sur porte-engins » et l'évaluation correspondante ; - R.487 catégorie 1 : CACES® R.377m catégorie GME ; - R.487 catégorie 2 : CACES® R.377m cat. GME complété par : <ul style="list-style-type: none"> * un document attestant que la formation préalable et l'évaluation pratique de ce CACES® ont été réalisées au moyen d'une grue à flèche relevable, * ou une attestation de formation « flèche relevable » et l'évaluation correspondante ; - R.489 catégorie 1B : CACES® R.389 catégories 1 et 3 ; - R.489 catégorie 2A ou 2B : CACES® R.389 catégorie 2 ; - R.489 catégorie 6 : CACES® R.389 catégorie 5, complété par une formation « poste de conduite élevable » et l'évaluation correspondante.
C.006	R.485	Un gerbeur à conducteur accompagnant dont la hauteur de levée est supérieure ou égale à 3,40 m et la capacité nominale supérieure ou égale à 1200 kg peut-il être utilisé pour les épreuves pratiques des CACES® R.485 catégorie 1 ?	<p>Le tableau de l'annexe A1/4 en page 19 de la recommandation R.485 mentionne que les chariots représentatifs de la catégorie 1 doivent avoir une hauteur de levée minimale de 2,20 m et une capacité nominale minimale de 800 kg.</p> <p>Un tel gerbeur peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques des CACES® R.485 des catégories 1 et 2.</p>
C.007	Toutes	Un OTC dont le CDT (centre de déroulement de tests) ne compte qu'une surface de 200 m ² , par exemple, peut-il être certifié pour 2 catégories de CACES® nécessitant chacune une surface de 200 m ² ?	<p>Pour ce faire l'OTC doit mettre en place et appliquer des règles d'organisation qui permettent de garantir que, lorsqu'une épreuve pratique d'un CACES® a lieu dans le CDT, aucune autre activité (seconde épreuve pratique, action de formation ou toute autre source de coactivité potentielle) ne peut avoir lieu simultanément dans cette surface.</p>
C.008	Toutes	Un OTC peut-il mutualiser certains moyens techniques encombrants ou coûteux (tels que palettier, remorque, quai...) pour la réalisation de deux épreuves pratiques organisées simultanément dans le CDT (centre de déroulement de tests) ?	<p>Pour ce faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les procédures de test de l'OTC prévues au 4.3 de la recommandation R.4xx correspondante doivent définir les moyens techniques et organisationnels qui permettent de garantir l'absence de coactivité autour de ces équipements ; - le CDT doit disposer d'une surface totale supérieure ou égale à la somme des surfaces prévues à l'annexe A4/2 de la recommandation R.4xx correspondante pour chacune des deux familles / catégories concernées.

N°	Fam.	QUESTION	RÉPONSE
C.009	R.489	Pour la catégorie 5, le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne que le palettier nécessaire pour les épreuves pratiques doit comporter 3 travées et 4 niveaux, la lisse du niveau supérieur étant située à une hauteur de 6 m minimum. Cette hauteur de 6 m est-elle requise pour les 3 travées ?	Pour la catégorie 5 qui nécessite un palettier à 3 travées comportant au moins 4 niveaux (0 à 6 mètres minimum) il est admis que le niveau supérieur ne soit présent que sur une ou deux des 3 travées si le bâtiment l'impose, par exemple sous une pente de toit. Par contre, tous les niveaux inférieurs doivent être présents sur l'ensemble des 3 travées.
C.010	R.489	Le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 mentionne implicitement que les hauteurs des niveaux des palettiers doivent être espacés de 2 m environ. Cette distance de 2 m est-elle impérative, ce qui imposerait d'utiliser des palettes de près de 1,70 m de hauteur ?	La recommandation impose uniquement des minima pour le nombre de niveaux ($nb \geq 4$) et pour la hauteur de la lisse supérieure ($h \geq 6$ m). Il est donc possible, par exemple, de respecter ces exigences en recourant à une configuration de 5 niveaux espacés de 1,60 m, soit 0 m - 1,60 m - 3,20 m - 4,80 m - 6,40 m. L'espacement entre deux niveaux de dépose ne doit toutefois pas être inférieur à 1,50 m afin que les charges manutentionnées conservent une hauteur représentative.
C.011	R.490	La portée maximale de 12 mètres, requise pour la grue de chargement représentative décrite dans le tableau de l'annexe A1/4 page 20 de la recommandation R.390, peut-elle être obtenue au moyen de rallonge(s) télescopique(s) manuelle(s) ?	Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être remplies de façon cumulative : - la portée maximale de 12 m est obtenue avec un élément télescopique manuel unique ; - cette rallonge manuelle est un équipement interchangeable prévu dans la notice d'instructions de la grue concernée et fourni par le constructeur de celle-ci ; - une partie au moins des épreuves pratiques décrites dans la procédure de test de l'OTC sont réalisées en utilisant de façon effective la portée de 12 m ainsi obtenue. <i>Nota: Les opérations de mise en place / enlèvement de la rallonge, qui sont effectuées par chaque candidat, augmentent la durée des épreuves pratiques de façon significative (0,25 UT).</i>
C.012	R.489	Pour la catégorie 7, que peut-on considérer comme un «porte-engins adapté» tel que mentionné dans le tableau de l'annexe A4/2 en page 45 de la recommandation R.489 ?	Tout véhicule (remorque porte-engins, camion à plateau...) peut être utilisé, sous réserve du respect des conditions suivantes : - l'adéquation de ce véhicule au transport des 2 chariots utilisés lors de l'évaluation pratique peut être démontrée ; - ce véhicule permet de réaliser en sécurité l'épreuve «charger et décharger le chariot sur un véhicule de transport...» prévue au point d'évaluation 5 de la grille de l'annexe A3/2/7.
C.013	R.489	Pour la réalisation des épreuves pratiques des CACES® R.489, à quelle catégorie appartient un chariot à mât de capacité 7 tonnes muni d'un équipement interchangeable qui en réduit la capacité effective à 5,5 tonnes ?	Un tel chariot appartient à la catégorie 4 de la recommandation R.489 et ne peut donc être utilisé pour réaliser les épreuves pratiques de la catégorie 3. En effet la classification d'un chariot est déterminée par sa capacité nominale, indiquée sur la plaque de conformité apposée par le constructeur et liée à son type, pas par sa capacité effective ou résiduelle qui dépend en outre de sa configuration (hauteur de mât, équipement interchangeable...).